

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Saint-Didier-la-Forêt (03)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00796

# Décision du 11 juin 2018

## après examen au cas par cas

## en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00796, déposée complète par le maire de Saint-Didier-la-Forêt le 12 avril 2018, relative à la révision de la carte communale de la commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 3 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Didier-la-Forêt est un village d'environ 400 habitants situé dans le périmètre de la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, au sein de l'aire urbaine de Vichy;

**Considérant** que le projet de carte communale prévoit de redéfinir la zone constructible actuellement existante au sein du bourg afin d'accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires d'ici 2028 et, pour cela, d'ouvrir 5 ha supplémentaires à l'urbanisation ;

**Considérant** que le dossier indique que l'extension de la zone constructible « Bois du Defant » est située en dehors de la ZNIEFF de type I « Forêt de Marcenat et de Saint-Gilbert » et que le projet ne prévoit pas de zone constructible susceptible d'impacter la ZNIEFF de type I « Etangs de Saint-Gilbert » ;

**Considérant** que la station d'épuration de la commune, de type lagunage naturel, dispose d'une capacité d'épuration de 170 équivalents-habitants (EH) pour une population raccordée estimée à 190 habitants et est donc à saturation, mais que le pétitionnaire indique que des travaux sont à envisager ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision de la carte communale présenté par le maire de Saint-Didier-la-Forêt (03) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

## Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1